

IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le conseil d'administration le 11 février 2021
Approuvé et ratifié par les actionnaires le 6 mai 2021

IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- a) LSAQ : la Loi sur les sociétés par actions (Québec);
- b) société : iA Société financière inc.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est situé dans la ville de Québec, à l'endroit désigné de temps à autre par le conseil d'administration par résolution.

Article 3 - Sceau

La société peut, si le conseil d'administration en adopte un, avoir un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 4 - Assemblées

Le président du conseil, ou en son absence le président et chef de la direction ou en son absence, s'il en est, un vice-président du conseil de la société, ou en leur absence, l'un ou l'autre des administrateurs choisi parmi ceux qui sont présents agit comme président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société.

Le secrétaire de la société ou, en son absence, un secrétaire adjoint, ou en leur absence, toute autre personne désignée par les administrateurs qui sont présents agit comme secrétaire de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société.

Article 5 - Convocation et avis

Toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société est convoquée par un avis spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires doit être donné aux actionnaires habiles à y voter ainsi qu'à chaque administrateur au moins 21 jours et au plus 60 jours avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner un avis de convocation à un actionnaire ou la non-réception d'un avis de convocation par un actionnaire n'invalide pas les gestes posés ou les mesures prises à l'assemblée.

Article 6 - Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires lorsqu'au moins trois (3) détenteurs d'actions ordinaires disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) des voix sont présents ou représentés.

Article 7 - Participation aux assemblées

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Toute personne participant à l'assemblée par un tel moyen de communication est réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe ainsi à une assemblée peut y voter par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la société, permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

Le conseil d'administration peut déterminer qu'une assemblée des actionnaires sera tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le président d'assemblée détermine si un équipement permet à tous les participants de pouvoir communiquer directement entre eux. Une assemblée tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux est réputée se tenir au siège de la société.

Article 8 - Droit de vote à une assemblée et décision des actionnaires

Le vote, lors d'une assemblée, se fait à main levée sauf si, avant ou après tout vote à main levée, le président de l'assemblée ou tout actionnaire ou fondé de pouvoir, chacun pour les questions sur lesquelles il est habile à voter, demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, les actionnaires ont droit à une voix par personne. Si le vote a lieu par scrutin, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à une voix par action ordinaire détenue.

Dans le cas d'une assemblée tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, le vote lors de l'assemblée se fait par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre, mis à la disposition par la société à cette fin.

Les décisions prises à la majorité des voix exprimées à une assemblée doivent être considérées comme les décisions de tous les actionnaires, sauf les cas où un nombre de voix supérieur à la majorité des voix ou un consentement de plus de la majorité des voix est requis ou exigé en vertu des statuts de la société, de la loi ou d'une disposition particulière du règlement intérieur de la société.

Article 9 - Scrutateurs

Le président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non actionnaires, pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à une telle assemblée.

Article 10 - Ajournement

Le président d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la société peut, du consentement de l'assemblée et sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, ajourner telle assemblée à une date qui est de moins de trente (30) jours suivant l'ajournement, à une heure et en un lieu précis. Si la date de l'assemblée ajournée est subséquente à telle période de moins de trente (30) jours, avis de telle assemblée ajournée doit être donné en la manière prescrite à l'article 5 ci-dessus comme une nouvelle assemblée.

Article 11 - Déclaration solennelle

Le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut exiger que toute personne au nom de qui une action de la société est immatriculée remette une déclaration solennelle relativement à ce qui suit :

- a) la propriété effective de cette action;
- b) si l'actionnaire est contrôlé par tout autre actionnaire ou contrôle tout autre actionnaire;
- c) le nom de toute autre personne qui lui est liée et qui, à sa connaissance, détient des actions de la société; et
- d) toute question que le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut juger pertinente aux fins de la loi.

Article 12 - Transfert d'actions

Le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut exiger que toute personne qui désire un transfert d'une action immatriculée au nom de cette personne ou l'émission d'une action à cette personne remette une déclaration solennelle comme si elle était actionnaire.

Article 13 - Omission

Si une personne qui désire exercer les droits de vote afférents aux actions de la société détenues par cette personne omet de remettre une déclaration selon les exigences aux termes du présent règlement, cette personne ne peut voter ses actions.

Article 14 - Nombre des administrateurs

Le conseil d'administration se compose d'au moins sept (7) administrateurs et d'au plus vingt et un (21) administrateurs. Le nombre d'administrateurs élus par les actionnaires est celui que fixent les administrateurs avant la tenue de l'assemblée des actionnaires.

Article 15 - Durée du mandat

Le mandat de chacun des administrateurs élus est d'un (1) an et ceux-ci sont élus par les actionnaires habiles à voter, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires. Il commence à la date de son élection et se termine à la date de l'assemblée annuelle suivant son élection ou au moment où son successeur est élu.

Article 16 - Réunions et avis

Le conseil d'administration se réunit en séance régulière au moins quatre (4) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration et communiqués par écrit aux administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis. Toutefois, un avis faisant état de questions à être traitées lors de ces réunions et afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la loi, doit être envoyé de la manière et dans le délai applicables en vertu des paragraphes suivants du présent article comme s'il s'agissait d'une réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président et chef de la direction ou par cinq (5) des administrateurs. Dans ce cas, un avis envoyé par le secrétaire énonçant l'objet, le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion spéciale et faisant état, le cas échéant, des questions afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut

déléguer en vertu de la loi doit être envoyé à chacun des administrateurs par la poste, ou par tout moyen de communication téléphonique ou électronique au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont (avant, pendant ou après la réunion) renoncé, par écrit, à l'avis de la tenue d'une telle réunion.

Toute réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; les participants à une telle réunion sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Article 17 - Quorum des réunions du conseil d'administration

Il y a quorum aux réunions du conseil d'administration lorsque plus de la moitié des administrateurs en fonction sont présents. Si le quorum nécessaire au vote sur une résolution n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de la loi, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Article 18 - Vote

Toutes les questions soumises aux réunions du conseil sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents; chaque administrateur a droit à un vote, et en cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une deuxième voix, ni à une voix prépondérante.

Article 19 - Nominations

Si une vacance survient dans le conseil d'administration, les administrateurs, s'ils forment plus de la moitié du conseil, peuvent remplir cette vacance en nommant au poste vacant un administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur dont les fonctions ont cessé.

Les administrateurs en fonction, s'ils forment plus de la moitié du conseil, ne sont pas tenus de remplir les vacances au sein du conseil et ils peuvent continuer à agir seuls jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la société.

Article 20 - Élection ou nomination des dirigeants

À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle, les administrateurs élisent parmi eux le président du conseil, un président pour chacun des comités formés par le conseil et, s'il le juge approprié, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Ils procèdent également à la nomination d'un président et chef de la direction et d'un secrétaire et, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs secrétaires adjoints. À défaut de telle élection ou nomination, les personnes alors en fonction continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur.

Article 21 - Le président du conseil

Le président du conseil préside toutes les assemblées annuelles et extraordinaires de la société et toutes les réunions du conseil d'administration.

Article 22 - Les vice-présidents du conseil d'administration

En cas d'absence du président du conseil et du président et chef de la direction, un des vice-présidents du conseil d'administration, s'il en est, préside toutes les assemblées du conseil.

Article 23 - Le président d'un comité du conseil d'administration

Le président d'un comité du conseil d'administration préside toutes les réunions de ce comité.

Article 24 - Date de référence

Le conseil d'administration peut établir comme il l'entend une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir un dividende, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin. Seuls les actionnaires inscrits à la date de référence ainsi établie sont habiles à recevoir l'avis de convocation, à recevoir le paiement du dividende, à participer au partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin, nonobstant tout transfert d'actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société après la date de référence.

Article 25 - Année financière

L'exercice de la société prend fin au terme de la journée du 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Invalidité

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement intérieur n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes du règlement.